



Loi fédérale sur la reconduction des allègements fiscaux accordés pour le gaz naturel, le gaz liquide et les biocarburants et sur la modification de la loi sur le CO₂

du 20 décembre 2019

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire
et de l'énergie du Conseil national du 24 juin 2019¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du 21 août 2019²,

arrête:

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales³

Art. 2, al. 3, let. d

³ On entend par:

- d. biocarburant: carburant produit à partir de biomasse ou d'autres agents énergétiques renouvelables.

Art. 2a Définition des biocarburants

Le Conseil fédéral définit les biocarburants au sens de l'art. 2, al. 3, let. d.

Art. 12a Allègement fiscal pour le gaz naturel et le gaz liquide

¹ Pour le gaz naturel et le gaz liquide destinés à être utilisés comme carburant, l'impôt est inférieur de 40 centimes par litre d'équivalent essence à l'impôt prévu dans le tarif de l'impôt sur les huiles minérales.

¹ FF 2019 5451

² FF 2019 5575

³ RS 641.61

² L'impôt sur les huiles minérales et la surtaxe sur les huiles minérales sont perçus d'après le tarif figurant à l'annexe 1a de la présente loi.

Art. 12b Allégement fiscal pour les biocarburants

¹ Un allégement fiscal est accordé sur demande pour les biocarburants lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a. depuis la production des matières premières jusqu'à leur utilisation, les biocarburants émettent sensiblement moins de gaz à effet de serre que l'essence fossile;
- b. depuis la production des matières premières jusqu'à leur utilisation, les biocarburants ne nuisent globalement pas à l'environnement de façon notablement plus élevée que l'essence fossile;
- c. la production des matières premières n'a pas nécessité de changement d'affectation de surfaces présentant un important stock de carbone ou une grande diversité biologique;
- d. la production des matières premières a eu lieu sur des surfaces acquises légalement;
- e. les biocarburants ont été produits dans des conditions socialement acceptables.

² Les conditions fixées à l'al. 1, let. a à d, sont dans tous les cas réputées remplies pour les biocarburants fabriqués conformément aux techniques les plus récentes qui sont obtenus à partir de déchets ou de résidus de production biogènes.

³ Outre les conditions fixées à l'al. 1, le Conseil fédéral peut introduire la condition selon laquelle la production des biocarburants ne doit pas se faire au détriment de la sécurité alimentaire. Ce faisant, il tient compte des normes internationalement reconnues.

⁴ Le Conseil fédéral fixe l'ampleur de l'allégement fiscal en tenant compte de la compétitivité des biocarburants par rapport aux carburants d'origine fossile.

Art. 12c Preuve et traçabilité des biocarburants

¹ Quiconque veut obtenir un allégement fiscal pour des biocarburants doit prouver que ceux-ci répondent aux conditions fixées à l'art. 12b, al. 1 et 3.

² La preuve contient les éléments suivants:

- a. des indications compréhensibles et vérifiables permettant la traçabilité des biocarburants à tous les échelons de production;
- b. des documents étayant ces indications.

³ L'autorité fiscale peut exiger que l'exactitude des indications et des documents soit vérifiée et attestée par des tiers indépendants et agréés.

⁴ Le Conseil fédéral définit les indications et les documents requis. Il peut prévoir d'alléger le fardeau de la preuve, pour autant qu'il soit garanti que les conditions fixées à l'art. 12*b*, al. 1 et 3, sont remplies.

Art. 12d Demande d'allègement fiscal pour les biocarburants

¹ La demande d'allègement fiscal pour les biocarburants doit être remise par écrit à l'autorité fiscale avant le dépôt de la première déclaration fiscale.

² L'autorité fiscale statue sur l'allègement fiscal en accord avec l'Office fédéral de l'environnement, l'Office fédéral de l'agriculture et le Secrétariat d'État à l'économie.

³ Le Conseil fédéral règle la procédure.

Art. 12e Neutralité des recettes

¹ Les pertes fiscales résultant des allègements fiscaux visés aux art. 12*a* et 12*b* sont compensées, au plus tard le 31 décembre 2028, par une imposition plus élevée de l'essence et de l'huile diesel.

² Le Conseil fédéral modifie les taux de l'impôt pour l'essence et l'huile diesel qui figurent à l'annexe 1 et à l'art. 12, al. 2, et adapte périodiquement les taux modifiés.

Titre précédant l'art. 17

Section 4 Exonérations et remboursement de l'impôt

Art. 18, al. 3^{bis}

^{3bis} S'agissant des biocarburants ne remplissant pas les conditions fixées à l'art. 12*b*, al. 1 et 3, aucun remboursement de l'impôt en vertu de l'al. 3 ne peut être réclamé.

Art. 20a Mélanges de carburants

¹ Lors de la déclaration fiscale de mélanges de carburants obtenus à partir de biocarburants et d'autres carburants, les personnes assujetties à l'impôt doivent déclarer séparément:

- a. la part des biocarburants remplissant les conditions fixées à l'art. 12*b*, al. 1 et 3;
- b. la part des biocarburants ne remplissant pas les conditions fixées à l'art. 12*b*, al. 1 et 3, et
- c. la part des autres carburants.

² Les parts de carburant ne dépassant pas une quantité minimale ne doivent pas être déclarées séparément. Le Conseil fédéral fixe cette quantité.

³ L'allègement fiscal peut être accordé sous la forme d'une avance. Celle-ci est calculée sur la base du taux applicable aux autres carburants. Si la condition de l'allègement fiscal n'est plus remplie, l'avance doit être remboursée.

⁴ Le Conseil fédéral règle la procédure.

Annexe I

Les spécifications des n° de tarif 2711.1110, 2711.1190 et 2711.1910 sont remplacées par les suivantes:

N° de tarif ⁴	Désignation de la marchandise	Taux de l'impôt Fr.
2711.	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux:	
	– liquéfiés:	
	– – gaz naturel:	
1110	– – – destiné à être utilisé comme carburant	409.90
1190	– – – autre	2.10
		par 1000 l à 15 °C
	– – propane:	
...		
	– – autres:	
1910	– – – destinés à être utilisés comme carburant:	
	– – – – produits à partir de biomasse ou d'autres agents énergétiques renouvelables	409.90
		par 1000 kg
	– – – – autres	209.10
		par 1000 l à 15 °C
...		

⁴ RS 632.10 annexe

Tarif de l'impôt sur le gaz naturel et le gaz liquide destinés à être utilisés comme carburant

N° de tarif ⁵	Désignation de la marchandise	Charge fiscale ⁶	Allègement fiscal	Charge fiscale	Impôt sur les huiles minérales	Surtaxe sur les huiles minérales
		(art. 12) fr.	(art. 12a) fr.	(art. 12a) fr.		
		par 1000 kg	par 1000 kg	par 1000 kg	par 1000 kg	par 1000 kg
2711.	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux: – liquéfiés:					
1110	– – gaz naturel non mélangé: – – – destiné à être utilisé comme carburant	809.20	587.00	222.20	112.50	109.70
		par 1000 l à 15 °C	par 1000 l à 15 °C	par 1000 l à 15 °C	par 1000 l à 15 °C	par 1000 l à 15 °C
1210	– – propane non mélangé: – – – destiné à être utilisé comme carburant	509.10	294.10	215.00	88.30	126.70
1310	– – butanes non mélangés: – – – destinés à être utilisés comme carburant	509.10	294.10	215.00	88.30	126.70
1410	– – éthylène, propylène, butylène et butadiène, non mélangés: – – – destinés à être utilisés comme carburant	509.10	294.10	215.00	88.30	126.70
1910	– – autres, non mélangés: – – – destinés à être utilisés comme carburant:					
	– – – produits à partir de biomasse ou d'autres agents énergétiques renouvelables	809.20	587.00	222.20	112.50	109.70
		par 1000 kg	par 1000 kg	par 1000 kg	par 1000 kg	par 1000 kg

⁵ RS **632.10**, annexe; conformément à l'art. 5, al. 1, de la L du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS **170.512**), le tarif général et ses mod. ne sont pas publiés au RO. Le tarif général est disponible sous www.ezv.admin.ch. Les mod. sont également insérées dans le tarif des douanes, qui peut être consulté sous www.tares.ch.

⁶ Impôt sur les huiles minérales et surtaxe sur les huiles minérales.

N° de tarif	Désignation de la marchandise	Charge fiscale (art. 12) fr.	Allégement fiscal (art. 12a) fr.	Charge fiscale (art. 12a) fr.	Impôt sur les huiles minérales fr.	Surtaxe sur les huiles minérales fr.
	----- autres	par 1000 l à 15 °C 509.10	par 1000 l à 15 °C 294.10	par 1000 l à 15 °C 215.00	par 1000 l à 15 °C 88.30	par 1000 l à 15 °C 126.70
2110	– à l'état gazeux: – – gaz naturel: – – – destiné à être utilisé comme carburant	809.20	587.00	222.20	112.50	109.70
2910	– – autres: – – – destinés à être utilisés comme carburant	809.20	587.00	222.20	112.50	109.70

2. Loi du 23 décembre 2011 sur le CO₂⁷

Art. 3, al. 1^{bis}

^{1bis} En 2021, les émissions de gaz à effet de serre réalisées en Suisse doivent être réduites de 1,5 % supplémentaire par rapport à 1990. Le Conseil fédéral peut fixer des objectifs sectoriels intermédiaires.

Art. 10, al. 4

⁴ Les valeurs cibles visées aux al. 1 et 2 se basent sur les méthodes de mesure utilisées jusqu'ici. En cas de changement de méthode, le Conseil fédéral fixe dans les dispositions d'exécution les valeurs cibles correspondant à celles visées dans ces alinéas. Il désigne les méthodes de mesure à utiliser et tient compte des réglementations de l'Union européenne.

Art. 15, al. 2

² Ils doivent remettre chaque année à la Confédération des droits d'émission à hauteur des émissions générées par ces installations.

Art. 16, al. 2

² Ils doivent remettre chaque année à la Confédération des droits d'émission à hauteur des émissions générées par ces installations.

⁷ RS 641.71

Art. 16a, al. 3

³ Les exploitants doivent remettre chaque année à la Confédération des droits d'émission à hauteur des émissions générées par ces aéronefs.

Art. 18, al. 1

¹ Le Conseil fédéral détermine à l'avance pour chaque année la quantité totale disponible de droits d'émission pour installations et de droits d'émission pour aéronefs; il tient compte de l'objectif fixé à l'art. 3 ainsi que des réglementations internationales comparables.

Art. 21 Sanction en cas de non-remise des droits d'émission

¹ Les exploitants d'installations et les exploitants d'aéronefs doivent verser à la Confédération un montant de 125 francs par tonne d'équivalent-CO₂ (éq.-CO₂) pour les émissions qui ne sont pas couvertes par des droits d'émission.

² Les droits d'émission manquants doivent être remis à la Confédération au cours de l'année civile suivante.

Art. 31, al. 1^{bis}

^{1bis} Les engagements de réduction au sens de l'al. 1 peuvent être prolongés jusqu'à fin 2021 à condition que la réduction suive une trajectoire linéaire de même ampleur et qu'une demande en ce sens ait été déposée au plus tard le 31 mai 2021.

Art. 48a Report des droits d'émission et des certificats de réduction des émissions non utilisés durant la période allant de 2013 à 2020

¹ Les droits d'émission qui n'ont pas été utilisés au cours de la période allant de 2013 à 2020 peuvent être reportés sans limitation sur l'année 2021.

² Les certificats de réduction des émissions qui n'ont pas été utilisés au cours de la période allant de 2013 à 2020 ne peuvent être reportés qu'en volume limité sur l'année 2021. Le Conseil fédéral règle les modalités.

3. Loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement⁸

Art. 7, al. 9

⁹ Par biocarburants et biocombustibles, on entend les carburants et les combustibles liquides ou gazeux produits à partir de biomasse ou d'autres agents énergétiques renouvelables.

Titre précédant l'art 35d

Chapitre 7

Mise sur le marché de biocarburants et de biocombustibles

Art. 35d

¹ Si des biocarburants, des biocombustibles ou des mélanges contenant de tels carburants ou combustibles ne remplissent pas les conditions fixées à l'art. 12b, al. 1 et 3, de la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales⁹ et sont mis sur le marché en grandes quantités, le Conseil fédéral peut prévoir que les biocarburants et les biocombustibles qu'il définit ne peuvent être mis sur le marché que s'ils respectent des critères écologiques ou sociaux.

² L'éthanol destiné à la combustion n'est pas soumis à homologation.

³ Compte tenu des dispositions de la législation sur l'imposition des huiles minérales, le Conseil fédéral fixe:

- a. les critères écologiques ou sociaux que les biocarburants et les biocombustibles soumis à homologation doivent remplir;
- b. la procédure d'homologation.

Art. 41, al. 1

¹ La Confédération exécute les art. 12, al. 1, let. e (prescriptions sur les combustibles et carburants), 26 (contrôle autonome), 27 (information du preneur), 29 (prescriptions sur les substances), 29a à 29h (utilisation d'organismes), 30b, al. 3 (caisse de compensation relative à la consigne), 30f et 30g (importation et exportation de déchets), 31a, al. 2, et 31c, al. 3 (mesures de la Confédération relatives à l'élimination des déchets), 32a^{bis} (taxe d'élimination anticipée), 32e, al. 1 à 4 (taxe destinée au financement des mesures), 35a à 35c (taxes d'incitation), 35d (mise sur le marché de biocarburants et de biocombustibles), 39 (prescriptions d'exécution et accords internationaux), 40 (mise sur le marché d'installations fabriquées en série) et 46, al. 3 (renseignements sur les substances et les organismes); les cantons peuvent être appelés à coopérer à l'exécution de certaines tâches.

Art. 61a, titre et al. 2 à 5

Infractions aux prescriptions sur les taxes d'incitation et sur les
biocarburants et biocombustibles

² Quiconque, intentionnellement ou par négligence, met sur le marché des biocarburants ou des biocombustibles sans homologation au sens de l'art. 35d ou obtient de manière frauduleuse une autorisation en donnant des indications fausses, inexactes ou incomplètes, est puni d'une amende de 500 000 francs au plus.

³ La tentative d'infraction au sens des al. 1 et 2 est punissable.

⁹ RS 641.61

⁴ L'Administration fédérale des douanes est l'autorité de poursuite et de jugement.

⁵ Si l'acte constitue simultanément une infraction au sens des al. 1 à 3 et une infraction à un autre acte législatif fédéral que l'Administration fédérale des douanes est chargée de poursuivre, la peine applicable est celle prévue pour l'infraction la plus grave; cette peine peut être aggravée de manière appropriée.

Art. 62, al. 2

² Les infractions au sens de l'art. 61a sont également régies par les autres dispositions de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif.

II

Coordination avec la modification du 27 septembre 2019 de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)

Quel que soit l'ordre dans lequel la la modification du 27 septembre 2019¹⁰ et la présente modification de la LPE¹¹ entrent en vigueur, à l'entrée en vigueur de la dernière des deux modifications ou à leur entrée en vigueur simultanée, les dispositions ci-après ont la teneur suivante:

Titre précédent l'art. 35d

Chapitre 7 Mise sur le marché de matières premières et de produits

Section 1 Biocarburants et biocombustibles

Art. 41, al. 1

¹ La Confédération exécute les art. 12, al. 1, let. e (prescriptions sur les combustibles et carburants), 26 (contrôle autonome), 27 (information du preneur), 29 (prescriptions sur les substances), 29a à 29h (utilisation d'organismes), 30b, al. 3 (caisse de compensation relative à la consigne), 30f et 30g (importation et exportation de déchets), 31a, al. 2, et 31c, al. 3 (mesures de la Confédération relatives à l'élimination des déchets), 32a^{bis} (taxe d'élimination anticipée), 32e, al. 1 à 4 (taxe destinée au financement des mesures), 35a à 35c (taxes d'incitation), 35d (biocarburants et biocombustibles), 35e à 35h (bois et produits dérivés du bois et autres matières premières ou produits), 39 (prescriptions d'exécution et accords internationaux), 40 (mise sur le marché d'installations fabriquées en série) et 46, al. 3 (renseignements sur les substances et les organismes); les cantons peuvent être appelés à coopérer à l'exécution de certaines tâches.

¹⁰ FF 2019 6263

¹¹ RS 814.01

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² S'il est établi dans les dix jours qui suivent l'échéance du délai référendaire qu'aucun référendum n'a abouti, elle entre en vigueur comme suit:

- a. le ch. I/1 (loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales), sous réserve des let. b à d, entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020 et a effet jusqu'au 31 décembre 2023; dès le jour suivant, toutes les modifications qu'il contient sont caduques;
- b. l'art. 12e du ch. I/1 (loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales) entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020 et a effet jusqu'au 31 décembre 2028; dès le jour suivant, toutes les modifications qu'il contient sont caduques;
- c. l'annexe 1 du ch. I/1 (loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales) entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} juillet 2019;
- d. l'annexe 1a du ch. I/1 (loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales) entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} juillet 2019 et a effet jusqu'au 31 décembre 2023; dès le jour suivant, toutes les modifications qu'elle contient sont caduques;
- e. le ch. I/2 (loi du 23 décembre 2011 sur le CO₂) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021;
- f. le ch. I/3 (loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement) entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020 et a effet jusqu'au 31 décembre 2023; dès le jour suivant, toutes les modifications qu'il contient sont caduques.

³ S'il n'est établi qu'ultérieurement qu'aucun référendum n'a abouti ou si la présente loi est acceptée en votation populaire, le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Il peut mettre en vigueur avec effet rétroactif les annexes 1 et 1a du ch. I/1 (loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales).

Conseil national, 20 décembre 2019

La présidente: Isabelle Moret
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des États, 20 décembre 2019

Le président: Hans Stöckli
La secrétaire: Martina Buol

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 17 octobre 2002 sans avoir été utilisé.¹²

² Conformément à son ch. III, al. 2, la présente loi entre en vigueur comme suit:

- a. les art. 2, al. 3, let. d, 2a, 12a à 12d, titre avant l'art. 17, les art. 18, al. 3^{bis} et 20a, de la loi sur l'imposition des huiles minérales (ch. I/1) le 1^{er} juillet 2020 avec effet jusqu'au 31 décembre 2023; dès le jour suivant, toutes ces modifications sont caduques;
- b. l'art. 12e de la loi sur l'imposition des huiles minérales (ch. I/1) le 1^{er} juillet 2020 avec effet jusqu'au 31 décembre 2028; dès le jour suivant, la modification est caduque;
- c. l'annexe 1 de la loi sur l'imposition des huiles minérales (ch. I/1) avec effet rétroactif le 1^{er} juillet 2019;
- d. l'annexe 1a de la loi sur l'imposition des huiles minérales (ch. I/1) avec effet rétroactif le 1^{er} juillet 2019 et avec effet jusqu'au 31 décembre 2023; dès le jour suivant, la modification est caduque;
- e. les art. 3, al. 1^{bis}, 10, al. 4, 15, al. 2, 16, al. 2, 16a, al. 3, 18, al. 1, 21, 31, al. 1^{bis} et 48a de la loi sur le CO₂ (ch. I/2) le 1^{er} janvier 2021;
- f. les art. 7, al. 9, titre avant l'art. 35d, art. 35d, 41, al. 1, 61a, titre et al. 2 à 5 ainsi que 62, al. 2, de la loi sur la protection de l'environnement (ch. I/3) le 1^{er} juillet 2020 avec effet jusqu'au 31 décembre 2023; dès le jour suivant, toutes ces modifications sont caduques.

21 avril 2020

Chancellerie fédérale

